

Voies d'Action Pour la Correction du Décret n°2006/008/PRG/SGG du 30/ 03/2006

I- Position du Problème

Par Décret n° 2006 / 008 / PRG / SGS DU 30 Mars 2006, le Président de la République a accordé une concession Minière à la Société SINFER S.A sur le minerai de Fer du mont Sinandou-

La Concession étant un titre d'exploitation, elle est octroyée selon certaines conditions de délivrance qui sont énoncées par l'article 41 du code minier et qui sont mentionnées dans le corps du Décret comme justifiant la pertinence de cet acte administratif en ce qui est de sa régularité légale. Or à l'examen, ce Décret ne semble pas observer ces conditions dans sa formulation en la forme et au fond.

La question est donc de savoir si l'Autorité peut légalement arguer de ces anomalies pour entreprendre ab-initio, la correction de ce décret conformément aux prescriptions légales ?

II- Les Anomalies du Décret ou Exceptions Opposables

- Le principe est que pour sa régularité formelle ce décret doit respecter les prescriptions de la loi n° L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant code minier (art 43 al 2).

Selon cette loi, un entrepreneur minier a droit à une concession minière lorsqu'il en formule la demande et joint à cette demande une étude de faisabilité qui établit l'existence d'un ou des gisements économiquement exploitables et qui ressort le caractère important des travaux et des investissements.

C'est dire que dans sa formulation, ce décret doit faire référence au titre des visa, à la présentation d'une étude de faisabilité comportant les indications sus énoncées.

Mais le décret en cause ne mentionne que la convention de base du 26 novembre 2002 alors que cette convention qui est un acte privé à l'instar de l'étude de faisabilité, ne comporte aucune mention de cette étude ni des travaux et investissements pour l'exploitation.

Par contre il est constant que cette convention est un acte contractuel qui a été conclue principalement pour définir les conditions de poursuite des travaux de recherche.

Dès lors, il apparaît comme juridiquement anormal que le décret se fonde sur cette convention dans la mesure où celle-ci ne ressort pas les études qui sont les conditions légales d'octroi de la concession minière qui est essentiellement un titre minier d'exploitation.

Donc en la forme, le visa de la convention de base est une irrégularité administrative que l'autorité signataire doit corriger pour respecter la légalité externe des actes administratifs de notre pays.

- Dans son contenu, le décret comporte également des anomalies juridiques qui affectent sa conformité à la loi minière de notre pays.

En effet, il est remarquable et constant que les articles 2,4 et 5 de ce décret contreviennent ^{aux} prescriptions des articles 41 al 2 et 43 al 2 en ce qui est de l'évidence de gisements exploitables et les engagements de travaux et investissements pour l'exploitation.

- A l'article 46 en ce qui est des modalités de renouvellement de la concession minière lesquelles sont autrement résolues par l'article 4 de la convention de base ;

Et l'article 41 al 1 en ce qui est des droits conférés par la concession, car il est permis à la société durant 15 ans d'approfondir sa connaissance du potentiel de son périmètre en minerai exploitable au motif qu'à la date de signature de ce décret, la société n'a pas connaissance de gisement économiquement exploitable pour prendre des engagements de travaux et d'investissements pour l'exploitation. Pourtant les conditions de recevabilité de la demande de concession exigent cette connaissance.

C'est dire qu'au fond, le Décret n'est pas conforme aux prescriptions de notre code minier nonobstant la référence de la convention base à la l'article 85 du code minier dont la formulation est dénaturée par l'introduction de la conjonction de coordination "et" dans cette convention.

Dès lors, l'autorité peut-elle en entreprendre la correction pour sa légalité interne.

III- Les Voies d'action Pour la correction du Décret de Concession

Le régime juridique de ce décret permet d'observer qu'à l'origine, l'institution d'un décret pour l'attribution d'une concession minière est de source législative en ce que c'est la loi n° 95 / 036 /CTRN du 30 / 6 / 95 portant code minier qui a investi le Président de la République, détenteur du pouvoir de décret, de pouvoir attribuer une concession minière.

C'est dire qu'il n'a pas un choix discrétionnaire entre la voie de l'acte contractuel et celle de l'acte unilatéral dans l'attribution d'une concession minière à une société minière. Il est tenu d'observer la voie de l'acte unilatéral.

Or dans l'attribution de la concession minière, le décret incriminé vise la convention de base comme fondement alors qu'il aurait fallu viser un acte obligatoire prévu par la loi puisque le pouvoir de ce décret du Président de la République n'est pas négociable en raison de son origine législative (CE. du 20 /1/1978 -AJDA 1979 n°1 p.37).

C'est dire qu'il ne peut y avoir ici de droit contractuellement acquis susceptible d'être opposé à l'administration. En d'autres termes même si un acte est expressément qualifié de contrat ou de convention ou qu'il vise un tel document, il sera en réalité soumis au régime des actes administratifs unilatéraux sur le plan contentieux.

Telle est la situation du décret portant concession minière de la société SIMFER SA.

Donc les anomalies constatées dans un tel acte administratif unilatéral peuvent être réparées par application des règles d'élaboration ou celles de l'abrogation ou du retrait des actes administratifs. Il s'agit ici de la procédure non contentieuse de correction des actes administratifs unilatéraux.

Mc SARKHO
